

Arrêté n° 20 – 158 - MQ

**A R R E T E COMPLÉMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE**

par la Société SABCO sur les communes de LIEUSAIN, FLOTTEMANVILLE, COLOMBY et HEMEVEZ

Le Préfet de la Manche,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510, relative aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 modifié autorisant la Société SABCO, sis à Le Haut-Pitois 50700 Lieusaint, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une sablière au lieu-dit « Le Haut-Pitois » sur le territoire des communes de Lieusaint, Flottemanville, Colomby et Hémévez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2016 autorisant la Société SABCO, à exploiter sur sa sablière du « Haut Pitois » une unité pilote de production de granulats légers ;
- Vu** la demande présentée par la société SABCO, après la décision au cas par cas, sollicitant l'autorisation d'étendre l'exploitation de la sablière sur une partie de la parcelle cadastrée ZA 2, représentant une superficie de 2,4 ha pour assurer la pérennité de son exploitation jusqu'au terme de l'autorisation administrative ;

- Vu** la décision au cas par cas, en date du 25 juin 2020, du préfet de la Manche de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification des conditions d'exploitation susvisé ;
- Vu** les avis des communes de Lieusaint, Flottemanville, Colomby et Hémévez ;
- Vu** l'avis du Service régional de l'archéologie en date du 1^{er} août 2020 ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 16 septembre 2020 ;
- Vu** la réunion du Comité Local d'Information qui s'est réunie le 14 octobre 2020 ;
- Vu** le courrier du 16 octobre 2020 adressé à la société SABCO, pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- Vu** les observations de la société SABCO, en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant la réduction de la réserve de gisement potentiellement exploitable dans le périmètre autorisé en juillet 2012 :

- d'une part, certains terrains du périmètre actuel présentent des volumes et qualités moindres en sable car comportant des veines argileuses en plus fortes proportions ;
- d'autre part, des prescriptions édictées au titre de l'archéologie préventive ont conduit à « geler » environ 3 ha de terrains autorisés en 2012 sur la zone Est.

Considérant que dans ces conditions une rupture de gisement exploitable est donc prévisible d'ici la fin de l'échéance de l'exploitation fixée à juillet 2022 ;

Considérant que l'exploitation ponctuelle (2,4ha) de la parcelle ZA 2 compensera les pertes de gisements et garantira l'exploitation jusqu'en juillet 2022 ;

Considérant que l'extension du périmètre sur une partie de la parcelle ZA 2, qui ne présente pas d'enjeu environnemental particulier, ne constitue pas une modification notable de l'exploitation ;

Considérant que les prescriptions techniques de l'arrêté du 27 juillet 2012 devant s'appliquer également à l'exploitation du périmètre étendu sont de nature à prévenir les risques et les nuisances environnementales en raison de l'exploitation de cette parcelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

L'exploitation par la société SABCO de la sablière située au lieu-dit « Le Haut-Pitois » sur les communes de Lieusaint, Flottemanville, Colomby et Hémévez, autorisée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2012, est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 1 :

La liste des parcelles exploitables est complétée par une partie de 2ha 40a de la parcelle section ZA 2 située sur la commune d'Hémévez.

La superficie totale exploitable de la sablière est portée à 135 ha 65a 51ca.

Un plan cadastral précisant l'ensemble des parcelles concernées par l'autorisation constitue l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 18 : Phasage

La poursuite d'exploitation de la carrière s'effectue selon les modalités des plans de phasage et de remise en état en annexes 2, 3 et 4.

Afin de limiter au maximum l'impact pour l'avifaune, la phase de découverte de la parcelle ZA 2, sera effectuée en période favorable, soit entre octobre et février.

Article 4 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer afin d'assurer la remise en état de la carrière tel que défini par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 est modifié par les dispositions suivantes.

*Pour la période de août 2020 à fin juillet 2021, ce montant est de **982 043 € TTC**.*

*Pour la période de août 2021 qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral, ce montant est de **993 759 € TTC**.*

(montants établis sur la base de l'indice TP 01 base 2010 de janvier 2020 = 111,4 et d'un taux de TVA de 20%)

La remise en état coordonnée à l'avancement des travaux est effectuée conformément aux plans joints en annexe 4.

ARTICLE 2 : Mesures de publication

- conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée en mairies de Lieusaint, Flottemanville, Colomby et Hémévez et peut y être consultée.

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Lieusaint, Flottemanville, Colomby et Hémévez, pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 6 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

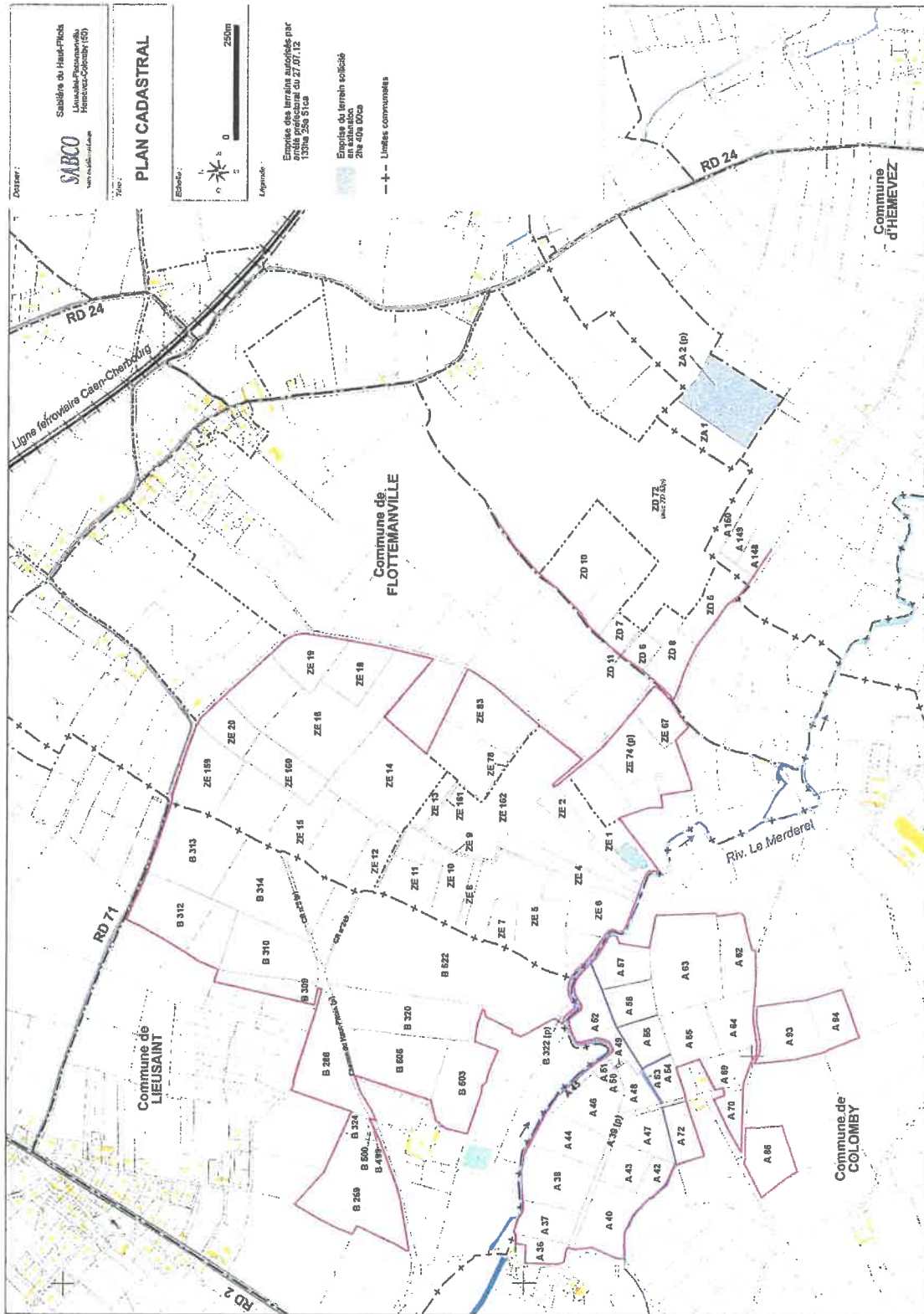
ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Lieusaint, Flottemanville, Colomby et Hémévez, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SABCO.

Saint-Lô, le **10 NOV. 2020**
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Laurent SIMPLICIEN

Annexe 1



Vu pour être annexé à l'arrêté n°20-158-MQ en date du 10 NOV. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Laurent IMPLUGEN

SABCO - Sablière du Haut-Pitois
PHASAGE D'EXPLOITATION
Phase T+1an (2020-2021)
Echelle : 1/7000

0 250m



Annexe 2

- 1. Emprise de périmètre de la société (renouvellement extension)
- 2. Surfaces non encore exploitées et délaissées d'exploitation
- 3. Surfaces d'attente des infrastructures (arènes, plates, marions, aires de stockage...)
- 4. Surfaces affectées pour des centres et non encore exploitées
- 5. Surfaces délaissées et en cours d'exploitation
- 6. Surfaces exploitées en cours de rassemblement
- 7. Surfaces exploitées affectées au rassemblement par des hauteurs différentes
- 8. Surfaces exploitées affectées au rassemblement par des hauteurs différentes
- 9. Surfaces exploitées affectées au rassemblement par des hauteurs différentes
- 10. Surfaces exploitées affectées au rassemblement par des hauteurs différentes
- 11. Surfaces exploitées affectées au rassemblement par des hauteurs différentes
- 12. Surfaces exploitées affectées au rassemblement par des hauteurs différentes
- 13. Surfaces exploitées affectées au rassemblement par des hauteurs différentes
- 14. Surfaces exploitées affectées au rassemblement par des hauteurs différentes
- 15. Surfaces exploitées affectées au rassemblement par des hauteurs différentes
- 16. Surfaces exploitées affectées au rassemblement par des hauteurs différentes
- 17. Surfaces exploitées affectées au rassemblement par des hauteurs différentes
- 18. Surfaces exploitées affectées au rassemblement par des hauteurs différentes
- 19. Surfaces exploitées affectées au rassemblement par des hauteurs différentes
- 20. Surfaces exploitées affectées au rassemblement par des hauteurs différentes



Vu pour être annexé à l'arrêté n°20-158-MQ en date du
 Pour le préfet,
 Le secrétaire général

10 NOV. 2020

Laurent SIMPICIEN
 Laurent SIMPICIEN

SABCO - Sablière du Haut-Pitois
PHASAGE D'EXPLOITATION
 Phase T+2ans (2021-2022)
 Echelle : 1/7000

250m



Annexe 3

- | | |
|--|--|
| | Emploi du périmètre de la zone d'exploitation (actuel et futur) |
| | Surfaces non encore exploitées et délaissées d'exploitation |
| | Surfaces d'attente des infrastructures (anneaux, plots, marions, aires de stockage...) |
| | Surfaces abandonnées par affectation et non encore exploitées |
| | Surfaces abandonnées et en cours d'exploitation |
| | Surfaces exploitées en cours de recolte |
| | Surfaces exploitées affectées ou reffectuées par des bours arrières |
| | Surfaces exploitées affectées ou reffectuées par des bours arrières |
| | Surfaces exploitées en cours de recolte |
| | Surfaces exploitées en cours de recolte |
| | Limites de fronts de fronts en état |
| | Limites de fronts de fronts en état |



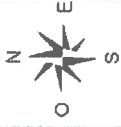
Vu pour être annexé à l'arrêté n°20-158-MQ en date du
 Pour le préfet,
 Le secrétaire général

10 NOV. 2020

Laurent SIMPLICIEN

PLAN DU SITE REMIS EN ETAT

Echelle : 1 / 6 000
0 150m 300m

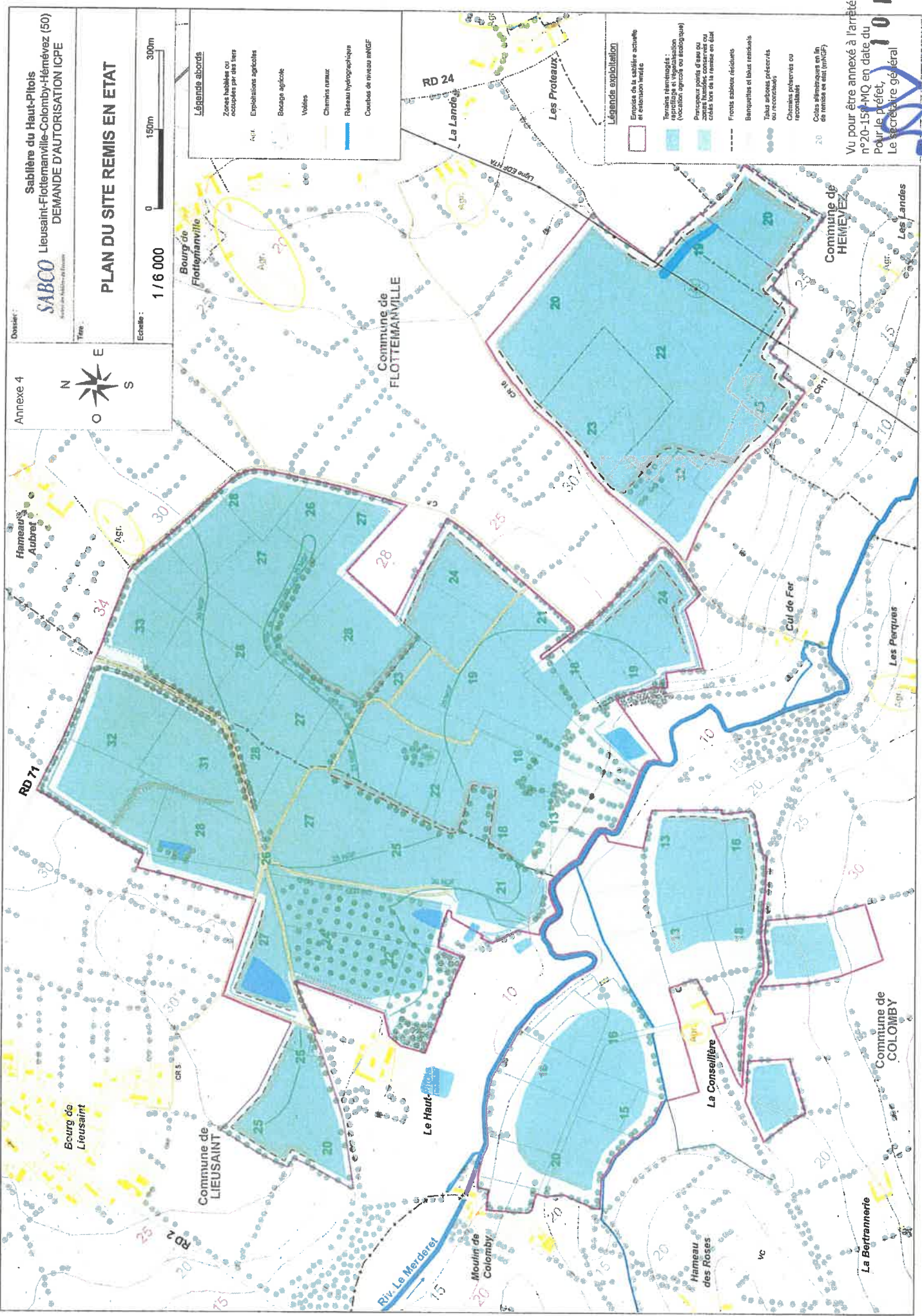


Légende abords

- Zones habitées ou escarpées par des liers
- Exploitations agricoles
- Bocage agricole
- Voies
- Chemins ruraux
- Réseau hydrographique
- Cotes de niveau MNGF

Légende exploitation

- Empise de la sablière actuelle et extension limitée
- Terrains éliminés : exploitation (vocation agricole ou écologique)
- Parcours de piste, fossés et zones humides conservés ou créés lors de la remise en état
- Fronts saboteurs résiduels
- Bandettes et bois résiduels
- Tous arbres préservés ou reconstruits
- Chênes, hêtres ou reconstruits
- Cotes élévatiques en fin de remise en état (MNGF)



Vu pour être annexé à l'arrêté
n°20-157-MQ en date du
10 NOV. 2010
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN